



# Contrat de gestion de fortune

Numéro de relation bancaire (à compléter par la Banque): \_\_\_\_\_

Titulaire(s) du compte: \_\_\_\_\_

Par la présente, le(s) titulaire(s) (ci-après désigné(s) sous le terme «Client») du compte susmentionné conclut/concluent avec Rothschild Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich, Suisse (ci-après «la Banque») le contrat suivant (ci-après «le Contrat») comprenant les pouvoirs suivants:

## 1. Champ d'application

La Banque gère les comptes et les comptes de dépôt de titres associés au numéro de relation bancaire susmentionné (sauf mention contraire à la section 3.4) conformément au présent Contrat et sous réserve des directives applicables de l'Association suisse des banquiers relatives à la gestion de portefeuille (sauf mention contraire dans la présente).

Dans ce cadre, la Banque est entièrement libre de sélectionner les instruments de placement et le moment de l'investissement. Elle est notamment habilitée, conformément au Contrat et à sa seule discrétion, à effectuer pour le compte et au risque du Client les opérations suivantes:

- Acheter et vendre des titres, des métaux précieux, des monnaies, des instruments des marchés monétaires et des capitaux, y compris sous forme de valeurs mobilières, de droits-valeurs et de titres intermédiés (par exemple actions, obligations, notes, certificats, produits structurés, dérivés de crédit), dont des instruments dérivés et des combinaisons desdits dérivés (placements à capital protégé, dérivés, hybrides, etc.), cotés ou non, pour un règlement à terme ou au comptant;
- Réaliser tous types de placements dans des parts de fonds d'investissement, parts de sociétés d'investissement et d'organismes de placement collectif, ainsi que des instruments similaires ou apparentés (dont placements dans des fonds non traditionnels tels que les fonds de hedge funds, les hedge funds, les fonds offshore, les fonds de capital-investissement, les titres adossés à des actifs, les CTA, les dérivés de crédit, les organismes de placement collectif qui investissent dans l'immobilier, des SCPI, des CAT BONDS, PIPE, etc.);
- Investir dans des instruments du marché monétaire ou des dépôts à terme fiduciaires en accord avec les directives de l'Association suisse des banquiers relatives aux placements fiduciaires;
- Réaliser des placements fiduciaires en nom propre, mais aux frais et au risque du Client dans tous les pays et toutes les monnaies;
- Effectuer tous types d'opérations sur le marché des options et des futures; effectuer des opérations sur des options, futures et forwards (couverts); et
- Investir dans tous les autres instruments de placement bancaires ordinaires.

La Banque est également libre de décider de couvrir les risques de variation des prix, des taux de change et des taux d'intérêt et de sélectionner les placements dont elle juge qu'ils peuvent constituer les meilleurs instruments de couverture. La Banque est également en droit, en fonction d'un contrat séparé passé avec le Client, de réaliser des opérations de prêt de titres (Securities Lending) et d'autres opérations assimilées (par exemple mise en pension de titres).

Les instruments de placement achetés par la Banque pour le compte du Client conformément au présent Contrat peuvent être des instruments de tiers ou des instruments qui sont émis, recommandés, gérés, conçus et/ou contrôlés par la Banque ou par d'autres sociétés du groupe Rothschild & Co.

**Le Client reconnaît et accepte explicitement que la Banque puisse dévier et ne pas être liée par les restrictions d'investissement quant au type et à l'utilisation d'instruments de placement, tels que contenues dans les directives de l'Association suisse des banquiers relatives à la gestion de portefeuille (ou dans toute autre directive actuelle ou future applicable de manière générale en Suisse au secteur bancaire pour ce genre d'activité de la Banque).**

**Ceci inclut, sans s'y limiter, des investissements dans des instruments de placement potentiellement illiquides en forme de – en déviation du principe fund-of-fund et de l'exigence de diversification prévus dans les directives susmentionnées – single manager funds.**

La Banque n'est pas obligée d'investir en tout temps tous les soldes disponibles et peut assumer des soldes débiteurs sur les comptes courants selon son évaluation de la situation du marché. L'ouverture de comptes à cette fin et le choix des monnaies supplémentaires appropriées sont à la discrétion de la Banque.

## 2. Gestion des actifs et Exercice des droits de vote

Le Client donne instruction à la Banque

- d'exercer des droits de souscription, des droits de conversion, des droits d'option ou d'attendre leur

expiration et décider des offres publiques d'achat et équivalents;

- à la discrétion de la Banque, d'exercer les droits de vote, découlant des droits de participation détenus par le Client.

La Banque exercera les droits de vote correspondants, conformément à ses directives de gestion (pour plus d'informations, veuillez consulter la Directive de gestion de la Banque sous [rothschildandco.com/en/legal-information](https://rothschildandco.com/en/legal-information)). Le Client reconnaît et accepte que dans certains cas exceptionnels, sur certains marchés européens, l'enregistrement des actions au nom du Client et la séparation de ses participations dans un compte séparé sont nécessaires pour voter. En outre, cet enregistrement et cette séparation peuvent être soumis à des frais et peuvent conduire à la divulgation des informations personnelles du Client (tels que le nom, l'adresse, la date de naissance, etc.) et les participations dans les comptes du Client détenus auprès de la Banque au dépositaire délégué, au dépositaire central, au régulateur et/ou aux autorités du pays concerné notamment. Le Client libère donc dans tels cas la Banque et l'ensemble de ses instances dirigeantes, employés et représentants de leur obligation de préserver le secret bancaire et la protection des données;

### 3. Statut d'investisseur qualifié

Le Client confirme, en vertu du présent Contrat, être conscient du fait qu'il est considéré comme investisseur qualifié selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (article 10 al. 3ter LPCC) («Investisseur Qualifié»).

Pour cette raison, les avoirs du Client peuvent être investis dans des placements collectifs de capitaux et d'autres produits financiers, dont certains produits structurés qui ne sont pas accessibles aux investisseurs non qualifiés. Ces produits ne sont pas agréés par la FINMA ou bien font l'objet d'une réglementation moins stricte, notamment en matière d'autorisation et de publication. Des risques accrus peuvent éventuellement y être associés: certains de ces produits peuvent être plus volatils, être basés sur un portefeuille moins diversifié ou comporter un risque de contrepartie plus important que les produits pouvant être distribués à des investisseurs non qualifiés.

**Le Client a la possibilité de renoncer par écrit au statut d'Investisseur Qualifié («Opt-Out»). Par la présente, le Client renonce explicitement à exercer cet Opt-Out et a conscience du fait qu'il demeure, par conséquent, un Investisseur Qualifié. Le Client reconnaît également que la Banque, en vertu du présent Contrat, ne fournit des services de gestion de portefeuille qu'à des Investisseurs Qualifiés. Si le Client ne souhaite plus être traité comme Investisseur Qualifié, il doit en informer la Banque par écrit. Dans ce cas, le Client reconnaît que la Banque ne fournit plus de services de gestion de portefeuille en vertu**

**du présent Contrat et, en conséquence, le présent Contrat est résilié.**

En outre, le Client reconnaît que, s'agissant des produits et placements hors du champ d'application de la LPCC (par exemple les fonds de capital-investissement et les hedge funds), le Client n'est pas automatiquement considéré comme un Investisseur Qualifié et/ou un client professionnel, ainsi que défini dans les lois et réglementations en vigueur. Toutefois, en cas de demande écrite et sous réserve que les conditions en vigueur soient respectées, le Client peut demander à être traité comme client professionnel dans le cadre de la relation contractuelle avec la Banque.

## 4. Stratégie / paramètres de placement

### 4.1 Généralités

Les Parties ont défini et convenu des paramètres de placement à prendre en considération comme suit («les Paramètres»):

- le niveau de tolérance au risque du Client, le niveau de capacité à assumer le risque du Client et les connaissances et l'expérience du Client dans le formulaire *Profil de risque du Client*;
- la *monnaie de référence*, l'*horizon d'investissement* et le *type de portefeuille* du Client dans les paragraphes suivants;
- l'*objectif de placement* du Client à l'annexe 1; et
- les *instructions de placement spécifiques* du Client à l'annexe 3 (facultatif).

### 4.2 Changement de circonstances

Le Client confirme que les informations fournies à la Banque aux fins du présent Contrat, en particulier les Paramètres, sont à jour, exactes et complètes. Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur demande, toute information supplémentaire nécessaire à l'exécution des services dans le cadre du présent Contrat. Le Client doit immédiatement informer la Banque par écrit de toute évolution de sa situation financière et/ou personnelle pouvant nécessiter de modifier les informations sur lesquelles les Paramètres sont basés. Sauf mention contraire, la Banque suppose que les avoirs communiqués à la Banque constituent la fortune totale du Client.

### 4.3 Connaissance des risques

Le Client confirme avoir pris connaissance des caractéristiques de risque du *profil de risque client* sélectionné, de l'*horizon d'investissement* et des *objectifs de placement*. Le Client confirme en outre qu'il a été informé des différents profils d'investissement.

Par la signature du présent Contrat, le Client confirme que le type de portefeuille et la stratégie de placement choisis sont en accord avec sa situation personnelle et financière, ainsi qu'avec sa propension et sa tolérance au risque. Il confirme également avoir fourni à la Banque toutes les informations nécessaires pour évaluer sa propension et sa tolérance au risque et que ces informations sont correctes. Par ailleurs, le Client

reconnait et accepte que la responsabilité de la Banque ne peut être engagée concernant le choix du type de portefeuille ou de la stratégie de placement.

#### 4.4 Spécification de comptes/comptes de dépôt de titres

Ce Contrat ne s'applique qu'aux comptes/comptes de dépôt de titres suivants:

\_\_\_\_\_ ; \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ ; \_\_\_\_\_

#### 4.5 Monnaie de référence

La monnaie de référence dans laquelle les performances des placements seront exprimées sur une période déterminée (les placements libellés dans d'autres monnaies sont également concernés) sera la suivante (cochez une seule case):

CHF  EUR  GBP  USD

#### 4.6 Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement prévu pour le portefeuille est le suivant (cochez une seule case):

Très court (<1 an)  Court (1 - 2 ans)  
 Moyen (< 5 ans)  Long (> 5 ans)

#### 4.7 Type de portefeuille

Le type de portefeuille prévu est le suivant (cochez une seule case):

Mosaique Fund Portfolio (SICAV)  
 Mosaique Model Portfolio (compte séparé)  
 Customised Portfolio (compte séparé sur mesure – placement minimal de CHF 10 millions)  
 New Court Fund Portfolio (SICAV)  
 New Court Model Portfolio (compte séparé)

#### 4.8 Objectif de placement

La stratégie et l'objectif de placement visés pour le portefeuille sont indiqués par le Client à l'annexe 1.

### 5. Obligations d'information

Le Client s'engage à appliquer les dispositions en matière de notification et d'information de la Loi fédérale suisse sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et, le cas échéant, les dispositions similaires de la législation d'autres pays.

### 6. Divulgateion des risques et responsabilités

#### 6.1 Généralités

Le Client certifie avoir reçu et compris la brochure «Risques particuliers inhérents au commerce des valeurs mobilières» de l'Association suisse des banquiers, et reconnaît avoir pris acte des *Informations supplémentaires sur les risques* de l'annexe 2. Le Client certifie que la Banque lui a expliqué les risques potentiels de façon exhaustive et détaillée.

Le Client certifie par ailleurs connaître le type de portefeuille choisi et les instruments de placement apparentés, et avoir compris et accepté les risques y afférents.

#### 6.2 Instructions de placement spécifiques

Les instructions de placement spécifiques du Client doivent être communiquées par écrit (voir annexe 3).

Si de telles instructions de placement spécifiques sont fournies, le Client confirme par la présente être au courant des risques et des caractéristiques des opérations en question, et les accepte.

Le Client reconnaît et certifie que la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions de placement spécifiques, notamment si elles sont inapplicables en raison de restrictions techniques et temporelles, si les fonds disponibles ne remplissent pas les exigences minimales de la Banque pour les placements du Client ou si les instructions de placement spécifiques sont incompatibles avec la politique et la stratégie de placement applicables de la Banque.

Le Client confirme avoir compris que la Banque n'est pas obligée de fournir des informations complémentaires sur les placements qui sont réalisés conformément aux instructions de placement spécifiques.

Il sait par ailleurs que la responsabilité de la Banque ne peut être engagée pour ces placements.

**Le Client reconnaît et accepte explicitement que la Banque n'est en aucun cas tenue de surveiller les placements effectués en vertu des instructions de placement spécifiques par le Client, comme indiqué à l'annexe 3, ou de fournir des avertissements à cet égard.**

La Banque est également en droit, sans pour autant y être obligée, de tenir compte de ces placements dans son évaluation du portefeuille global du Client et n'est par conséquent pas tenue de modifier l'allocation d'actifs conformément au type de portefeuille ou à la stratégie de placement en raison de ces placements.

#### 6.3 Rendement, risque de marché et risque de contrepartie

Le Client reconnaît et accepte que la Banque décline toute responsabilité pour le rendement et le risque de marché et de contrepartie des instruments de placement détenus et gérés sur le compte de dépôt de titres du Client ou pour les pertes résultant de la survenue de tels risques. Le Client reconnaît également que les rendements passés, par exemple ceux d'un instrument de placement, d'un type de portefeuille ou d'une stratégie de placement, ne sauraient constituer un indicateur des performances futures.

#### 6.4 Placements envisagés sur le long terme

Le Client accepte que les instruments de placement utilisés dans le cadre du présent Contrat puissent être caractérisés par un horizon d'investissement long.

Il reconnaît et accepte également que des instruments de placement qui ne sont pas destinés au public et/ou qui ne

sont pas cotés en bourse ou sur un autre marché puissent être utilisés ou ne puissent être achetés, vendus ou résiliés que périodiquement ou à des dates spécifiques.

Les dispositions en vigueur peuvent également imposer une période de préavis de plusieurs semaines ou davantage, un délai de rachat et un rachat conformément à l'écart entre le cours vendeur et le cours acheteur, et donc une différence par rapport à la valeur liquidative des instruments de placement. Ces circonstances peuvent se traduire par un retard dans la disponibilité des produits d'une vente.

## 6.5 Fluctuations de valeur

Le Client reconnaît que les fluctuations de la valeur du capital investi initialement peuvent, dans certaines circonstances, augmenter de manière significative en raison de l'endettement (par exemple crédits et emprunts).

## 7. Droit de gage

Par la présente, le Client accorde à la Banque un droit de gage sur l'ensemble des valeurs mobilières, des droits-valeurs au sens de l'art. 973c du Code des obligations suisse, des titres intermédiés, des créances, des certificats de créances et de placements, des liquidités, des billets de banque, des métaux précieux et d'autres objets de valeur, des créances concernant le prêt de titres, notamment des droits sur le rendement des titres prêtés et sur les garanties apportées par l'emprunteur ou par des tiers, et les encours en francs suisses et dans des monnaies étrangères ou dans leur équivalent en francs suisses, détenus actuellement ou à l'avenir en son nom sur les comptes de la Banque ou détenus ou déposés sur les comptes au nom de cette dernière ou à la disposition de cette dernière auprès de tiers. Le droit de gage concerne l'ensemble des droits connexes échus et futurs tels que les intérêts, les coupons, les dividendes, les droits de souscription, les actions gratuites, etc.

Le Client autorise par la présente la Banque à prendre toutes les mesures nécessaires à sa seule discrétion pour l'achat, la maintenance et la réalisation de cette garantie, et s'engage à entreprendre immédiatement toutes les démarches que la Banque porte à la connaissance du Client par le biais d'une seule demande. Les actifs mis en gage détenus par des tiers peuvent être conservés en dépôt auprès de la Banque, à tout moment, et les créances gagées peuvent être récupérées. La Banque a également le droit d'exercer tous les droits conférés au Client en sa qualité de propriétaire ou de créancier des actifs déposés en garantie.

Le droit de gage sert de garantie pour l'ensemble des créances actuelles et futures de la Banque sur le Client résultant de la relation contractuelle entre la Banque et ce dernier, en rapport notamment avec le présent Contrat (par exemple créances de capital, intérêts, frais, commissions, coûts, marges et autres frais de justice et hors justice résultant de la réalisation des actifs mis en gage).

Si la valeur de la garantie baisse ou si la Banque considère que la garantie n'est plus suffisante pour couvrir ses créances pour d'autres raisons, le Client est obligé, après réception d'une demande verbale ou écrite de la Banque, d'alléger l'exposition en procédant à des remboursements ou de fournir une garantie supplémentaire afin de rétablir la garantie excédentaire. Dans le cas où le Client ne répond pas à la demande dans les délais impartis par la Banque à sa seule discrétion, les créances seront exigibles au terme de ce délai.

Si la valeur de la garantie baisse ou si la Banque considère que la garantie n'est plus suffisante pour couvrir ses créances pour d'autres raisons, et si la Banque n'est pas en mesure d'informer immédiatement le Client pour des raisons légales ou pratiques ou des circonstances exceptionnelles, les créances de la Banque deviennent exigibles immédiatement et dans leur intégralité, que la Banque lui en ait fait la demande ou non.

La Banque est autorisée, sans y être obligée, lorsqu'une créance devient exigible en totalité ou en partie, à réaliser la garantie immédiatement sur le marché ouvert qu'elle juge pertinent (pour déclarer notamment qu'elle intervient en qualité de principal) sans égard aux formalités stipulées dans la loi fédérale suisse sur la poursuite des dettes et la faillite, à adresser un préavis, à saisir les garanties et à utiliser les produits pour rembourser ses dettes. La garantie est par la présente cédée à la Banque à cette fin. La Banque est libre, indépendamment des dispositions de l'article 41 de la loi fédérale suisse sur la poursuite des dettes et la faillite (LPDF), d'opérer par la poursuite ordinaire (en opérant par la poursuite pour dettes ou par voie de faillite), sans avoir à réaliser au préalable les actifs déposés en garantie ou à poursuivre en réalisation de gage.

## 8. Opérations sur futures et options

En vertu du présent Contrat, la Banque est autorisée à effectuer des opérations sur des futures et des options sur des actifs (actions, obligations, métaux précieux, etc.), des taux de référence (monnaies, taux d'intérêt, indices boursiers, etc.) et des dérivés sur les marchés actions suisses et étrangers ou de gré à gré pour le compte du Client ou avec le Client. La Banque effectue généralement ces opérations en son nom propre, mais pour le compte du Client (en qualité de commissionnaire).

Le Client reconnaît que les marchés des options et des futures imposent des seuils sur les positions et d'autres seuils, et reconnaît que ces seuils doivent être respectés.

Le Client reconnaît qu'il doit fournir une marge pour couvrir le risque de perte inhérent aux opérations sur les options et les futures réalisées pour son compte. Le montant et la forme de la marge doivent être fixés par la Banque au cas par cas ou de manière générale à sa propre discrétion, en tenant compte de la durée et des prix/taux des opérations et en se mettant en conformité avec les lois et réglementations applicables. Le Client reconnaît par conséquent que les marges exigées peuvent être supérieures à celles fixées par la bourse ou

le courtier. La Banque est en droit de modifier à tout instant le montant des marges exigées. Elle peut également augmenter la marge appliquée à l'exécution pendant la durée d'une option ou d'un future avec une couverture de marge obligatoire ou fixer et demander une marge pour une opération réalisée sans marge.

## 9. Placements dans des fonds présentant des risques particuliers

Le Client convient qu'en ce qui concerne les fonds présentant des risques particuliers («FRP»), il est d'usage sur les marchés que la documentation officielle du produit exige, selon les dispositions applicables de connaissance de la clientèle («les dispositions KYC»), que le FRP obtienne certaines informations concernant, par exemple, l'identité du Client, celle des bénéficiaires économiques des actifs investis ou l'origine des fonds investis. Le Client convient également que, dans les cas où des unités d'un FRP sont transférées au Client, son identité sera divulguée à l'émetteur ou à un tiers désigné par l'émetteur.

Dans la mesure où la Banque ne détient pas déjà ces informations, le Client sera tenu de fournir à la Banque toutes les informations dont elle a besoin pour répondre aux exigences formulées de bon droit par le FRP.

**Le Client autorise expressément la Banque à communiquer au FRP, à ses fournisseurs de services ou aux autorités pertinentes, conformément aux lois et réglementations applicables à l'opération conclue en vertu du présent Contrat ou conformément à la documentation du produit, toutes les informations décrites aux présentes et toute autre information reçue en lien avec le présent Contrat et jugée pertinente et nécessaire par la Banque. Pour octroyer à la Banque le droit de divulguer des informations en vertu du présent article de ce Contrat, le Client dégage expressément la Banque de toute obligation de secret bancaire en vertu du droit suisse applicable.**

Dans le cas d'une telle divulgation, le Client convient que l'information divulguée en vertu du présent article de ce Contrat ne sera ensuite pas assujettie à la réglementation sur le secret bancaire suisse et peut être détenue dans une juridiction où la législation de protection des données est moins stricte que celle de la Suisse.

Le Client confirme à la Banque qu'il a obtenu de toutes les parties concernées, y compris du ou des bénéficiaires économiques des actifs investis, le consentement nécessaire pour qu'il fournisse à la Banque les informations décrites dans le présent article de ce Contrat, notamment les données d'identification et les renseignements personnels.

## 10. Déclarations et garanties

Par la signature du présent Contrat, le Client déclare et garantit à la Banque qu'il:

- a) n'est pas une «personne assujettie» à la règle 506 du règlement D de la loi américaine *Securities Act* de 1933, et plus particulièrement qu'il n'est pas le

bénéficiaire économique de 20% ou plus des actions avec droit de vote en circulation d'un FRP, ce pourcentage étant calculé sur la base du nombre de voix;

- b) n'a pas investi directement ou indirectement dans un régime de prestations assujetti à la loi américaine *Employee Retirement Income Security Act* de 1974 («loi ERISA») ou à l'*Internal Revenue Code* de 1986, ou autrement soumis à la loi ERISA; et
- c) n'est pas considéré comme une personne américaine et se qualifie comme personne non américaine, telle que définie dans les lois ou réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, en vertu de la règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission («CFTC») et de l'article 7701(a) du chapitre 79 de l'*Internal Revenue Code*.

Sur demande, le Client confirme à la Banque qu'il satisfait à ces critères et toutes les conditions d'investissement, de vente, de transfert, de livraison ou de cession qui peuvent être exigées par la Banque et/ou par le FRP, et il fournit des déclarations séparées, lorsque nécessaire, à l'égard de certains FRP.

## 11. Divers

La Banque remet un rapport annuel au Client sur sa gestion, dont des listes de titres sous gestion et leur rendement au cours de la période de déclaration.

Le Client admet que la Banque ne prodigue aucun conseil juridique ou fiscal dans le cadre du présent Contrat. Le Client reconnaît qu'il doit obtenir les services de conseil pertinents, par exemple sur les dettes fiscales pouvant résulter du présent Contrat, auprès d'un conseiller fiscal ou juridique indépendant.

Le Client accepte que la Banque puisse, dans l'intérêt du Client, confier tout ou partie du Contrat à des sous-traitants de confiance.

Le Client s'engage à informer la Banque immédiatement si des informations fournies dans le présent Contrat sont modifiées.

Le Client confirme que toutes les déclarations formulées dans le présent document sont, à sa connaissance et en toute bonne foi, vraies, correctes et complètes.

Les annexes du présent Contrat font partie intégrante du présent Contrat.

## 12. Commissions

La Banque facture une commission pour son travail dans le cadre du présent Contrat. Les taux exacts sont disponibles dans la brochure actuellement applicable. Les taxes telles que la TVA (par exemple pour les clients domiciliés en Suisse) sont également facturées au Client. Le Client accepte par la présente que la Banque puisse facturer toutes les commissions et tous les frais de courtage, etc. encourus directement sur un compte détenu sous la dénomination du compte susmentionnée.

### 13. Conflits d'intérêts

Le Client comprend et accepte que la Banque puisse procéder périodiquement, pour son propre compte ou celui d'autres clients, à l'achat ou à la vente de placements qui sont de même nature que ceux qu'elle effectue pour le Client. Il comprend et accepte par ailleurs que la Banque soit autorisée à négocier avec elle-même ou avec des sociétés connexes en guise de contreparties pour l'achat ou la vente de placements pour le compte du Client – pour autant que ces opérations soient réalisées au cours du marché – et que des titres émis par des sociétés entretenant une relation bancaire ou de conseil avec la Banque ou l'une de ses filiales ou l'un de ses partenaires d'affaires puissent être achetés ou vendus pour le compte du Client.

### 14. Responsabilité

La Banque ne saurait garantir le succès du Contrat de gestion de fortune qui lui est confié, mais elle s'engage à l'exécuter avec la diligence requise et habituelle dans le cadre des dispositions du présent Contrat. La Banque ne peut répondre que d'une négligence grave ou d'une intention illégale dans le cadre de l'exercice de ce Contrat. La Banque décline notamment toute responsabilité des cas de négligence mineure commise par les dirigeants ou auxiliaires de la Banque. Par ailleurs, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée pour les conséquences fiscales, une perte ou un préjudice secondaire ou particulier (comme les pertes liées aux opérations non exécutées, la perte de données, les données illisibles ou endommagées ou un manque à gagner, un préjudice au fonds de commerce ou à la réputation ou une perte de temps) au titre de la signature, la résiliation ou la suspension du présent Contrat.

### 15. Durée / Résiliation

Le présent Contrat a été signé pour une période indéterminée. Pour la clause 2, il peut être résilié par l'une des deux parties à tout instant, sous réserve d'un préavis écrit. La résiliation n'entraîne toutefois pas l'annulation des opérations non exécutées. Le Client certifie être prêt à reprendre les opérations inachevées et à signer les contrats de la Banque qui sont nécessaires au règlement des opérations inachevées.

Le présent Contrat reste valide au-delà du décès ou de la faillite du Client ou en cas d'invalidité de ce dernier. La Banque est toutefois autorisée, à sa seule discrétion, à suspendre ou à refuser l'exécution du présent Contrat ou à refuser d'appliquer des instructions écrites ou verbales dès l'instant où elle prend connaissance de l'un des événements susmentionnés. Dans ce cas, la Banque peut exiger des instructions écrites concernant la gestion de la fortune auprès des ayants droit, héritiers ou représentants légaux du Client. La Banque peut également fournir des informations sur la gestion et la fortune gérée, sur demande, à toute personne qu'elle a identifiée comme un ayant droit, un héritier ou un représentant légal du Client.

### 16. Conditions générales

Les versions applicables des Conditions générales de la Banque (y compris des règlements de dépôt), ainsi que la version pertinente des conditions particulières de la Banque pour certains types d'opérations, s'appliquent au présent Contrat.

### 17. Droit applicable et for

Le présent Contrat est régi **exclusivement par le droit suisse. Le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle, le lieu d'exécution en vertu de la loi applicable, pour les Clients résidant ou domiciliés à l'étranger, et la juridiction exclusive pour toutes procédures légales, est le lieu d'affaires du siège social de la Banque ou le lieu d'affaires de la succursale de la Banque avec laquelle la relation contractuelle avec le Client a été établie.**

La Banque se réserve toutefois le droit d'intenter des actions en justice à l'encontre du Client auprès de toute autre cour compétente ou de tout autre lieu d'exécution.

---

Lieu et date

---

Signature du/des Client(s)

## Annexe 1 – Objectif de placement (cochez une seule case)

### Mosaïque Portfolio Model

**Valeurs à revenu fixe** (non applicable à Mosaïque Fund Portfolio, SICAV)

L'objectif est d'obtenir un rendement à long terme du capital investi en investissant dans des obligations. Le risque, défini comme la fluctuation des rendements du placement au fil du temps, est faible.

**Conservatif**

L'objectif est d'obtenir un rendement à long terme du capital investi, en investissant principalement dans des obligations et dans une moindre mesure dans un portefeuille d'actions bien diversifié. Le risque, défini comme la fluctuation des rendements du placement au fil du temps, est faible.

**Conservatif équilibré** (non applicable à Mosaïque Fund Portfolio, SICAV)

L'objectif est d'obtenir un rendement à long terme du capital investi, en investissant dans des obligations et dans un portefeuille d'actions bien diversifié, en conférant une plus grande allocation aux obligations. Le risque, défini comme la fluctuation des rendements du placement au fil du temps, est faible à modérée.

**Équilibré**

L'objectif est d'obtenir un rendement à long terme du capital investi, en investissant dans des obligations et dans un portefeuille d'actions bien diversifié à parts plus ou moins égales. Le risque, défini comme la fluctuation des rendements du placement au fil du temps, est modérée.

**Dynamique** (non applicable à Mosaïque Fund Portfolio, SICAV)

L'objectif est d'obtenir un rendement à long terme du capital investi, en investissant dans un portefeuille d'actions bien diversifié et, dans une moindre mesure, dans des obligations. Le risque, défini comme la fluctuation des rendements du placement au fil du temps, est élevé.

**Actions**

L'objectif est d'obtenir un rendement à long terme du capital investi, en investissant dans un portefeuille d'actions bien diversifié. Le risque, défini comme la fluctuation des rendements du placement au fil du temps, est élevé.

### New Court Portfolio Model

**Profil Low**

Le portefeuille à faible risque vise à obtenir une croissance limitée du capital tout en minimisant les risques de perte et de volatilité. En conséquence, les rendements sont habituellement faibles sur la plupart des périodes. Sur le long terme, l'inflation risque d'empêcher le portefeuille de générer un rendement réel positif.

Le portefeuille à faible risque peut convenir aux Clients qui présentent un profil de risque faible et qui sont disposés à n'accepter que des fluctuations minimales de la valeur de leur portefeuille. La stratégie n'est pas concentrée sur un pays ou une monnaie spécifiques, et peut inclure des instruments financiers négociés sur les marchés internationaux.

**Profil Cautious**

Le portefeuille prudent vise à dégager un rendement positif sur le long terme, pour une volatilité habituellement modérée. Le rendement probable est proportionnel à l'approche suivie, c'est-à-dire un risque modéré. L'inflation peut également avoir un impact négatif sur les rendements du portefeuille au fil du temps.

Le portefeuille prudent peut convenir aux Clients qui présentent un profil de risque moyen et qui sont disposés à accepter des fluctuations régulières de la valeur de leur portefeuille. La stratégie n'est pas concentrée sur un pays ou une monnaie spécifiques, et peut inclure des instruments financiers négociés sur les marchés internationaux.

**Profil Balanced**

Le portefeuille équilibré vise à dégager une croissance régulière sur le long terme, grâce à une approche de placement diversifiée. L'une des priorités consiste à éviter la plus grande partie du recul des marchés financiers, et à profiter de la majeure partie (mais pas de la totalité) des rendements. L'objectif principal est de préserver le capital réel sur un horizon à long terme, et à ces fins une certaine volatilité est acceptée.

Le portefeuille équilibré peut convenir aux Clients qui présentent un profil de risque moyen et qui sont disposés à accepter des fluctuations régulières de la valeur de leur portefeuille. La stratégie n'est pas concentrée sur un pays ou une monnaie spécifiques, et peut inclure des instruments financiers négociés sur les marchés internationaux.

**Profil Equity Risk**

Le portefeuille axé sur les risques liés aux actions vise à faire croître le capital sur le long terme, proportionnellement à un placement en actions. Cela implique habituellement un risque de perte du capital et une volatilité élevée.

Les rendements de ce portefeuille peuvent être supérieurs sur le long terme, ce qui reflète le niveau de risque plus élevé de cette approche.

Le portefeuille axé sur les risques liés aux actions peut convenir aux Clients qui présentent un profil de risque très élevé et qui sont disposés à accepter des fluctuations importantes de la valeur de leur portefeuille. La stratégie n'est pas concentrée sur un pays ou une monnaie spécifiques, et peut inclure des instruments financiers négociés sur les marchés internationaux.

## Annexe 2 – Risques supplémentaires

Ces informations visent à informer le Client de certains risques supplémentaires pouvant affecter certains placements. Cette annexe complète la brochure «*Risques particuliers inhérents au commerce des valeurs mobilières*».

### a) Risques particuliers inhérents aux placements alternatifs

En plus des risques énumérés dans la brochure «*Risques particuliers inhérents au commerce des valeurs mobilières*» concernant les placements alternatifs, nous souhaitons vous informer des risques suivants liés aux rachats:

- *Périodes de blocage/pénalités en cas de rachat anticipé*

La plupart des placements alternatifs sont assortis de périodes de blocage ou imposent des pénalités si l'investisseur en demande le rachat avant un certain délai. Cela s'explique par la liquidité relativement faible des actifs sous-jacents de ces types de placements, qui par nature s'entendent sur le long terme. Les gérants de placements alternatifs doivent disposer d'une base de capital suffisamment stable pour faire ces investissements. La valeur liquidative ne peut être calculée qu'une fois les décisions de placements prises. La valeur liquidative d'un placement alternatif est généralement inconnue lorsque l'investisseur décide d'acheter ou de vendre ce placement. En effet, la période de blocage doit être respectée avant l'achat ou le rachat de ce type de placement. La valeur liquidative ne peut être calculée qu'une fois le placement effectué ou racheté,

- *Liquidité limitée / Retard de rachat*

Un grand nombre des techniques utilisées pour les placements alternatifs impliquent d'investir dans des actifs financiers illiquides ou dans des actifs assortis de restrictions légales ou autres restrictions relatives aux transferts. Pour cette raison, les placements alternatifs ne peuvent être vendus qu'à une certaine fréquence ou selon certains délais (par exemple à certaines dates quatre fois par an). Le produit de la vente versé peut différer de la valeur liquidative de l'actif en raison de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur.

- *Retenue partielle des parts de fonds jusqu'à la réception du rapport annuel audité*

En raison de la complexité des actifs sous-jacents des placements alternatifs, il peut parfois être nécessaire d'ajuster la valeur liquidative alors que le rapport annuel audité a déjà été préparé. En conséquence, certains placements collectifs alternatifs conservent une partie des parts d'un investisseur dans un fonds si cet investisseur décide de demander le rachat de la totalité de ses parts. Par exemple, à la date de rachat, 90% des parts sont rachetées et le prix de ce rachat partiel est versé, et les 10% restant sont conservés pendant un certain temps après réception du rapport annuel audité. Si l'exercice du fonds se termine en décembre et si l'investisseur a indiqué souhaiter obtenir le rachat de 100% de ses parts en mars, il est possible que le produit de rachat ne soit versé qu'à 90% à ce moment. Les 10% restants sont conservés et ne sont versés qu'au mois d'avril de l'année suivante (c'est-à-dire 13 mois plus tard). Ainsi, le fonds a suffisamment de temps pour évaluer le rapport annuel audité après la clôture de l'exercice en décembre.

- *Risques particuliers inhérents à certains dérivés de crédit*

Les dérivés de crédit peuvent prendre la forme de produits structurés et, pour cette raison, peuvent présenter les risques inhérents aux produits structurés décrits dans la brochure «*Risques particuliers inhérents au commerce des valeurs mobilières*». Nous expliquons ci-dessous les caractéristiques particulières de certains des dérivés de crédit les plus courants.

- *CLN (Credit Linked Notes): titres indexés sur un risque de crédit*

Investir dans un CLN revient à peu près à investir directement dans une obligation du même émetteur avec un taux d'intérêt variable. Les investisseurs qui achètent des CLN s'exposent à la fois au risque de crédit de l'émetteur du CLN et au risque de crédit des parts de référence sous-jacentes. En cas de survenance d'un événement de crédit, l'investisseur reçoit l'un des titres de créance correspondant (par exemple une obligation ou un prêt) émis ou garanti par la part de référence, ou bien des espèces correspondant au prix de marché de ce type d'instrument de créance, calculé en fonction de l'événement de crédit concerné. Le terme «événement de crédit» est défini de façon plus large qu'un simple défaut obligataire sur la part de référence correspondante. Cela implique également un report du versement, ou un taux d'intérêt plus bas sur le prêt. En conséquence, il est possible que le détenteur d'un CLN subisse une perte en raison d'un événement de crédit, même si l'obligation elle-même n'est pas en défaut. Ainsi, un événement de crédit a plus de chance de survenir qu'un défaut obligataire. En outre, en cas d'événement de crédit, un CLN peut

subir une perte supérieure à la perte moyenne enregistrée sur les obligations de la même part de référence, car l'émetteur d'un CLN a généralement une gamme plus variée de titres de créance à livrer en cas de défaut, et peut choisir ceux dont les prix sont moins élevés. Dans certaines structures, ce risque est atténué par des taux de recouvrement prédéfinis ; par exemple, la perte découlant d'un événement de crédit est déterminée au préalable. Une perte plus importante peut également survenir lors de la livraison d'une obligation ou d'un prêt dont l'échéance est plus longue que celle du CLN, ou en cas d'évaluation basée sur cette obligation ou ce prêt. À noter toutefois que les grandes agences de notation connaissent ces caractéristiques et les intègrent dans l'évaluation des CLN.

- **CDO (Collateralised Debt Obligations): obligations adossées à des créances**

Les CDO sont également des produits structurés. Ils sont construits autour d'un panier ou portefeuille sous-jacent d'instruments de crédit (par exemple obligations, prêts et/ou CDS). En règle générale, les CDO divisent un portefeuille d'instruments de crédit sous-jacent en plusieurs tranches assortis de risques variés. La tranche la moins prioritaire comprend les capitaux propres, et le niveau de priorité (ainsi que la note de crédit) augmente avec chaque tranche. Les pertes subies au sein du portefeuille sont initialement absorbées par les investisseurs de la tranche des capitaux propres, puis par les investisseurs des tranches plus prioritaires. Les investisseurs d'une tranche prioritaire ne subissent les pertes découlant d'un événement de crédit que si la totalité des capitaux propres et des tranches subordonnées est perdue. Les tranches dénuées de caractéristiques de capitaux propres sont donc quelque peu protégées contre les pertes de crédit, tandis que la tranche des capitaux propres et les tranches non prioritaires sont plus exposées aux fluctuations du portefeuille de crédit sous-jacent. Les événements de crédit survenant sur une petite partie du portefeuille sous-jacent peuvent engendrer des pertes importantes, voire une perte totale du capital investi, dans la tranche des capitaux propres et dans les tranches moins prioritaires.

La valeur des dérivés de crédit peut subir des fluctuations considérables avant l'arrivée à échéance, en fonction de facteurs différents comme la survenance d'un événement de crédit et la variation des spreads de crédit au sein du portefeuille. En outre, la note initiale d'un dérivé de crédit peut être revue à la hausse ou à la baisse, comme c'est le cas pour tous les instruments de crédit. La note de crédit d'un instrument reflète le risque de défaut (à long terme) de cet instrument jusqu'à son arrivée à échéance – et non pas le risque de marché à court terme.

Il est recommandé aux investisseurs achetant des dérivés de crédit d'appliquer une stratégie de placement à long terme et de détenir les titres jusqu'à leur échéance. Les dérivés de crédit ne sont habituellement pas liquides, même s'ils bénéficient d'un marché secondaire. Ces structures synthétiques permettent aux investisseurs d'investir dans des emprunts sous-jacents dont ils ne pourraient pas profiter en investissant directement dans les obligations.

- c) **Risques particuliers inhérents aux placements immobiliers**

Les placements immobiliers comprennent les placements dans des biens tels que des immeubles d'habitation, des immeubles de bureaux, des immeubles commerciaux, etc. Les placements immobiliers sont généralement effectués en investissant dans des fonds ou des sociétés d'investissement cotées en bourse, qui offrent une certaine diversification. Tout placement immobilier fait habituellement diminuer la volatilité du portefeuille et apporte une certaine protection contre l'inflation.

La liquidité et la négociabilité des placements immobiliers peuvent varier de manière significative. En règle générale, les placements immobiliers ne sont pas liquides et il est possible de ne pas pouvoir obtenir leur valeur de marché dans un court délai. Les sociétés d'investissement cotées en bourse et les fonds de placement à capital variable qui investissent dans l'immobilier font généralement l'objet de négociations quotidiennes. Toutefois, les placements immobiliers prenant le forme de fonds à capital variable peuvent proposer une liquidité mensuelle, trimestrielle ou annuelle et imposer une période de blocage de plusieurs années.

De nombreux placements immobiliers ont les mêmes caractéristiques que les placements en capital-investissement. Compte tenu de l'utilisation de capital emprunté (effet de levier), les fluctuations du marché peuvent produire des bénéfices exceptionnels, mais aussi des pertes considérables.

- d) **Risques particuliers inhérents aux fonds institutionnels**

Les fonds institutionnels s'adressent uniquement aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs qualifiés. Les règles des fonds institutionnels peuvent contenir des dispositions qui, d'une part, invalident certaines conditions, comme les règles de dépenses relatives aux certificats d'actions, les exigences relatives au prospectus, les exigences de publication ou l'obligation de publier un rapport semestriel, et, d'autre part, stipulent que les fonds institutionnels, contrairement aux fonds publics, peuvent avoir accès à un univers d'investissement élargi.

### Annexe 3 Instructions de placement spécifiques (facultatif)

#### a) Classes d'actifs

Instruments du marché monétaire et liquidités

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

Titres obligataires

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

Actions

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

Hedge Funds

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

Matières premières

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

Produits structurés

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

#### b) Exposition aux monnaies

CHF

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

EUR

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

USD

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

GBP

Min \_\_\_\_%      Max \_\_\_\_%

#### c) Marchés, secteurs et instruments

- Pas d'actifs américains
- Pas d'actifs britanniques
- Pas d'actifs français

#### d) Gestion des liquidités

Conserver des liquidités dans les monnaies suivantes:

- CHF / \_\_\_\_ % ou \_\_\_\_\_ (indiquer le montant)
- EUR / \_\_\_\_ % ou \_\_\_\_\_ (indiquer le montant)
- GBP / \_\_\_\_ % ou \_\_\_\_\_ (indiquer le montant)
- USD / \_\_\_\_ % ou \_\_\_\_\_ (indiquer le montant)

#### e) Positions uniques

Conserver les positions suivantes jusqu'à nouvel ordre (indiquer le nom et le code ISIN le cas échéant):

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

#### f) Instructions supplémentaires

---

---

---

---

#### g) Supplément

Le Client reconnaît qu'un supplément d'au moins 0,10% par an est facturé aux mandats assortis d'instructions de placement spécifiques, conformément à la présente annexe.

#### h) Divulcation des risques

Le Client prend acte des risques divulgués au paragraphe 5.2 concernant les instructions de placement spécifiques.